

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Montanay
Séance du 24 septembre 2026**

Nombre de conseillers

En exercice : 23
Présents : 22
Votants : 22

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Patrice COEURJOLLY, maire.

Etaient présents : Patrice COEURJOLLY, Jean-Pierre BARLET, Corinne CHARPENAY, Michel ESCOFFIER, Séverine LIETSCH, Eric BOUVARD, Alain JOUBERT, Véronique BENEZECH, Nicole PICHAT, Estelle FRATTINI, Pierre NEVEUX, Christian JEAN, Philippe COMBET, Hélène BONETTI, François POIRIER, Coralie PERSIANI, Florian WARGNIER, Alexandre DONABEDIAN, Adeline ANCENAY, Mathilde ETIEVANT, Axel BACHELARD, Gaëlle CHAMBARD

Pouvoirs : néant

Absents excusés : Martine AZIZ-GUILLEMOT

Secrétaire : Véronique BENEZECH

**Date d'envoi de la
convocation :** 14/09/2026

Délibération n° 2026-66 Débat sur la politique de ressources humaines et la protection sociale complémentaire
--

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

1.2. Les adhérents actuels

Actuellement 12 agents adhèrent au dispositif dont 4 uniquement à la mutuelle ce qui représente environ la moitié des effectifs.

II. LES ÉVOLUTIONS DU CADRE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

2.1. Une évolution majeure du régime de prévoyance

La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux modifie substantiellement le régime applicable à la prévoyance.

À compter du 1er janvier 2029, le recours à la labellisation sera exclu pour la prévoyance et la couverture devra être organisée dans le cadre d'un **contrat collectif faisant l'objet d'une convention de participation**.

Surtout, la souscription par les agents des garanties minimales destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude et de décès sera **obligatoire**, sous réserve des cas de dispense prévus par les textes.

Cette évolution constitue un changement important par rapport au dispositif actuellement en vigueur dans la commune, qui repose sur une adhésion facultative des agents à la convention de participation prévoyance.

Le futur dispositif devra également respecter une nouvelle règle concernant la participation de l'employeur : celle-ci ne pourra être inférieure à **50 % de la cotisation ou de la prime individuelle ouvrant droit aux garanties minimales**.

Le panier de garanties minimales devra par ailleurs être défini par les textes réglementaires pris pour l'application de la loi.

2.2. La situation particulière de la commune

La convention de participation prévoyance actuellement conclue avec le cdg69 court jusqu'au 31 décembre 2031.

La commune se trouve ainsi dans la situation prévue par l'article 6, III de la loi n° 2025-1251 : lorsqu'une convention de participation en cours a un terme postérieur au 1er janvier 2029, la collectivité doit mettre cette convention en conformité avec les nouvelles dispositions à compter du 1er janvier 2029, dans le respect du Code de la commande publique.

La commune ne pourra donc pas attendre le terme de sa convention actuelle en 2031 pour appliquer le nouveau régime.

Il conviendra, lorsque l'ensemble du cadre réglementaire sera suffisamment stabilisé, d'examiner les conditions dans lesquelles cette mise en conformité pourra être réalisée et notamment de déterminer si un avenant à la convention en cours peut être envisagé ou si une nouvelle procédure de mise en concurrence devra être engagée.

Compte tenu de l'importance des modifications apportées au régime de prévoyance — caractère obligatoire de l'adhésion, évolution des garanties et modification des modalités de participation financière — l'hypothèse d'une nouvelle procédure de mise en concurrence devra être sérieusement anticipée.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2026

Application agréée F.feqalre.com

99_DE-069-216902841-20260924-202666-DE

Une information plus précise et individualisée devra ensuite intervenir lorsque le futur contrat et son niveau de cotisation seront connus, afin que chaque agent puisse mesurer les conséquences concrètes du nouveau dispositif.

Cette démarche d'accompagnement constitue un élément à part entière de la mise en œuvre de la réforme et devra être intégrée au calendrier de préparation du nouveau régime.

III. LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET INDIVIDUELLES DU NOUVEAU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

3.1. Des conséquences différentes selon la situation des agents

La simulation réalisée à partir des rémunérations réelles des agents et du taux de cotisation actuellement applicable de 2,05 % fait apparaître des écarts importants entre les cotisations individuelles.

Une participation communale strictement limitée au minimum légal de 50 % de la cotisation individuelle correspondant aux garanties minimales pourrait, pour certains agents, être inférieure à la participation actuellement versée par la commune, fixée à 20 € par mois dans la limite de la cotisation réellement due.

Cette situation pourrait notamment concerner les agents dont les cotisations individuelles sont les plus faibles, en particulier certains agents à temps non complet ou occupant de petits contrats.

Pour ces agents, l'application du seul minimum légal pourrait donc entraîner une augmentation du reste à charge.

Cet élément devra être pris en compte lors de la définition du futur niveau de participation communale.

Le Conseil municipal devra ainsi arbitrer, lors de la mise en conformité du dispositif, entre le respect du minimum légal et la volonté éventuelle de maintenir un niveau de participation plus favorable pour les agents.

Le niveau de participation qui sera retenu devra être déterminé à partir d'un chiffrage actualisé en 2028, tenant compte des rémunérations réelles des agents et du niveau définitif des garanties.

3.2. Une participation susceptible d'être réexaminée

Le niveau de participation qui sera retenu en 2028 devra pouvoir être apprécié dans la durée.

L'évolution du niveau des garanties, les conditions économiques du marché de l'assurance et la sinistralité peuvent en effet avoir une incidence sur le niveau des cotisations.

La cotisation actuellement applicable dans le cadre du dispositif en vigueur pourra ainsi évoluer lors de la mise en conformité du régime.

Il apparaît dès lors opportun de prévoir, dans la future délibération de mise en conformité, des modalités permettant de réexaminer périodiquement le niveau de participation communale, afin de tenir compte de l'évolution du coût des garanties et de la situation financière de la collectivité.

5.2. Préparation de la mise en conformité

La convention actuelle prenant fin au 31 décembre 2031, mais devant être mise en conformité à compter du 1er janvier 2029, la commune devra anticiper les démarches nécessaires.

Il conviendra notamment :

- d'analyser les conséquences juridiques de la réforme sur la convention actuelle ;
- d'évaluer la possibilité de procéder par avenant ou la nécessité d'une nouvelle procédure de mise en concurrence ;
- d'actualiser le coût du dispositif ;
- de définir le niveau de participation communale ;
- de recueillir l'avis du Comité social territorial lorsque celui-ci sera requis ;
- de préparer l'information et l'accompagnement des agents.

Compte tenu des délais nécessaires à une éventuelle procédure de mise en concurrence, il apparaît prudent d'anticiper ces démarches au plus tard à compter de la fin de l'année 2027, sous réserve de disposer à cette date des éléments réglementaires nécessaires à la définition du futur dispositif.

5.3. Information et accompagnement des agents

L'information des agents devra être intégrée au calendrier de mise en œuvre.

Elle pourra être organisée en plusieurs étapes :

- **2027** : information générale sur les principes de la réforme et suivi de l'évolution du cadre réglementaire ;
- **2027-2028** : présentation des principales orientations retenues par la commune ;
- **2028** : information détaillée sur le futur contrat, les garanties, le niveau de participation communale, le coût pour les agents et les cas de dispense ;
- **fin 2028** : accompagnement des agents dans les démarches individuelles nécessaires ;
- **1er janvier 2029** : mise en œuvre du nouveau régime.

VI. ORIENTATIONS PROPOSÉES PAR MONSIEUR LE MAIRE

Au regard des éléments présentés, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de retenir les orientations suivantes.

En matière de santé

- maintenir à court terme le dispositif actuel de participation communale en matière de santé, fixé à **15 € par mois et par agent, assorti des majorations familiales** ;
- suivre l'évolution du coût des complémentaires santé et son incidence sur le reste à charge des agents ;
- conserver la possibilité de réexaminer le niveau de participation communale en matière de santé, notamment au regard du pouvoir d'achat des agents, de l'attractivité de la collectivité et de ses capacités financières.

En matière de prévoyance

- maintenir la participation communale actuelle de **20 € par mois** jusqu'à la mise en conformité du dispositif ;

REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2026

Application agréée F4eqalte.com

99_DE-003-2189 02841-2 026 0924-2 02666-DE

Considérant que cette évolution nécessitera une anticipation de la procédure juridique et financière ainsi qu'une information et un accompagnement des agents ;

Considérant que le volet santé demeure soumis à un cadre distinct et qu'aucune obligation comparable d'adhésion au contrat collectif n'est actuellement imposée par la réforme de 2025 ;

Considérant toutefois que l'évolution du coût des complémentaires santé peut avoir une incidence sur le pouvoir d'achat des agents et sur l'attractivité de la collectivité ;

Article 1 : Prend acte du débat relatif à la politique de protection sociale complémentaire de la commune, conformément à l'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique ;

Article 2 : Prend acte des orientations présentées par Monsieur le Maire concernant le maintien à court terme du dispositif de participation en matière de santé et de prévoyance ainsi que la préparation de la mise en conformité du régime de prévoyance à compter du 1er janvier 2029 ;

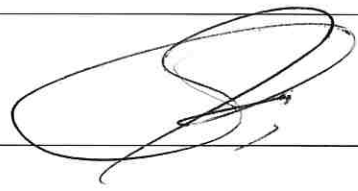
Article 3 : Prend acte de la nécessité d'anticiper le passage à un régime de prévoyance à adhésion obligatoire et d'organiser, en conséquence, une information et un accompagnement adaptés des agents ;

Article 4 : Dit que le niveau et les modalités de participation de la commune au titre du futur régime de prévoyance seront définis dans le cadre de la mise en conformité du dispositif, sur la base d'un chiffrage actualisé et du cadre réglementaire applicable ;

Article 5 : Dit que l'évolution éventuelle du niveau de participation communale en matière de santé pourra faire l'objet d'un examen ultérieur, notamment au regard de l'évolution du coût des complémentaires santé, du pouvoir d'achat des agents, de l'attractivité de la collectivité et de ses capacités financières ;

Article 6 : Dit que les crédits nécessaires à la mise en œuvre du futur dispositif de protection sociale complémentaire seront inscrits aux budgets concernés

A Montanay, le 28 septembre 2026

La secrétaire de séance, Véronique BENEZECH	Le Maire, Patrice COEURJOLLY
	

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,
Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Mise en ligne le : 29/09/2026

REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2026

Application agréée F-lespalle.com

99_DE-069-216902841-20260924-202666-DE